



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention nationale relative au déploiement du chien d'assistance judiciaire**

**Entre :**

Le ministère de la justice, représenté par M. Eric DUPOND-MORETTI, ministre, désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

**Et**

L'association Handi'Chiens, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Valette 92240 Malakoff représentée par M. Robert KOHLER, président dûment mandaté et désignée sous le terme « Handi'Chiens »,

L'association Société protectrice des animaux (SPA), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75847 Paris cedex 17, représentée par M. Jacques-Charles FOMBONNE, président dûment mandaté, et désignée sous le terme « SPA »,

La Fédération France Victimes, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 27 avenue Parmentier 75011 Paris, représentée par M. Maryse LE MEN REGNIER, présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « Fédération France victimes »,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule :**

*Les victimes d'infractions pénales rencontrent souvent des difficultés à évoquer les faits qu'elles ont subis en raison notamment de leur gravité et du retentissement psychologique qui en résulte.*

*En complément des accompagnements déjà mis en œuvre par les associations d'aide aux victimes, les chiens d'assistance judiciaire concourent à créer un environnement rassurant, qui contribue à aider les victimes à dépasser leur souffrance psychologique et à aborder l'audience plus sereinement.*

*Le dispositif pourra bénéficier aux personnes se déclarant victimes, et uniquement pour les actes de procédure, étant précisé que la dénomination "victime" ne confère aucunement aux personnes qui seront bénéficiaires du protocole la qualité de victime au sens pénal, qualité que seule une décision de justice définitive pourra leur reconnaître.*

*Le ministère de la justice souhaite généraliser ce dispositif à l'ensemble du territoire.*

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention prévoit les modalités de déploiement du chien d'assistance judiciaire (CAJ) sur l'ensemble du territoire.

L'association Handi'Chiens s'engage à former des chiens d'assistance judiciaire, selon les modalités prévues à l'article 3, pour assurer la couverture territoriale attendue et à les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de l'audition des victimes accompagnées par les associations d'aide aux victimes, représentées pour la présente convention par la Fédération France victimes. L'association SPA s'engage à essayer de procurer des animaux correspondant aux profils recherchés par Handi'Chiens et à populariser cette action.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable.

## **Article 3 : La formation du chien d'assistance judiciaire**

Le chien d'assistance judiciaire est un animal spécialement formé pour accompagner et soutenir moralement les victimes d'infractions pénales.

Afin d'augmenter les capacités de formation des chiens d'assistance judiciaire par l'association Handi'Chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) s'engage à faire adopter gracieusement des chiens, chiots ou adultes, qui répondraient au cahier des charges d'Handi'Chiens. Les modalités pratiques de ce partenariat seront à définir entre Handi'Chiens et la SPA.

Par ailleurs, la SPA s'engage également à faire la promotion de ce dispositif auprès de ses bénévoles, notamment présents en refuge, pour les inciter à devenir Famille d'accueil et bénévole pour Handi'Chiens.

Le chien d'assistance judiciaire est mis à disposition par Handi'Chiens à la suite d'une formation qui comprend :

- La sélection des chiens : l'analyse des lignées génétiques ainsi que les tests réalisés permettent de sélectionner des chiots proches des humains, avec grande stabilité émotionnelle ; concernant les chiens de refuge SPA, Handi'Chiens étudie le profil des animaux proposés par la SPA.
- L'acclimatation des chiots en famille d'accueil : pendant seize mois, les chiots grandissent en perfectionnant leurs compétences d'interaction avec les humains. L'ensemble des familles d'accueil, bénévoles, et les délégués, bénévoles, qui les encadrent suivent un programme de formation.
- La formation spécialisée dans un centre de formation pendant six mois : à l'âge de dix-huit mois, les chiots entrent dans l'un des quatre centres de formation Handi'Chiens, labellisés par le ministère de l'agriculture, pour recevoir une formation spécifique à l'assistance judiciaire.

#### **Article 4 : Les conditions de mise à disposition du chien d'assistance judiciaire**

##### **4.1 L'écriture d'une convention locale**

Les modalités de déploiement du chien d'assistance judiciaire en juridiction sont prévues par une convention entre les acteurs locaux qui participent au dispositif et notamment les chefs de juridiction ou de cour, Handi'Chiens, associations d'aide aux victimes, barreaux, forces de sécurité intérieure...

##### **4.2 La prise en charge des chiens**

Les chiens mis à disposition par Handi'Chiens sont confiés à des référents, au nombre de deux par chien, dans le cadre de conventions de mise à disposition.

Le choix des référents peut être variable selon les territoires et sera défini dans les conventions locales, en privilégiant autant que possible la recherche du référent au sein de l'association de l'aide aux victimes.

Dans l'hypothèse où le référent n'est pas membre d'une association d'aide aux victimes, l'association partenaire du projet pourra être mobilisée dans le cadre de ses missions pour accompagner la bénéficiaire du chien d'assistance judiciaire.

Les réseaux locaux de bénévoles de la SPA et de Handi'Chiens pourront être sollicités pour chercher une famille d'accueil. La famille d'accueil pourra être celle de l'un des référents.

La SPA s'engage à faire la promotion localement de ce dispositif auprès de ses bénévoles pour les inciter à devenir bénévole au sein de ce dispositif et à accompagner les associations d'aide aux victimes par leur connaissance des animaux.

#### **4.3 La présence du chien au tribunal ou à la cour d'appel**

La présence du chien au tribunal judiciaire ou à la cour d'appel sera autorisée par les chefs de juridiction ou de cour, signataires des conventions locales.

#### **4.4 L'intervention du chien d'assistance judiciaire et de son référent dans les actes de procédure**

Les infractions ouvrant droit à l'attribution du chien d'assistance judiciaire, ainsi que les modalités d'attribution, sont définies dans les conventions locales. L'initiative de la proposition d'attribution peut ainsi revenir aux autorités judiciaires concernées, à l'association d'aide aux victimes, à la victime ou son avocat.

Dans le respect des articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale, il appartiendra à l'autorité judiciaire concernée d'autoriser ou de refuser l'accès de la salle d'audience ou du bureau du magistrat au chien d'assistance judiciaire et à son référent. A titre exceptionnel, le chien peut être amené à être présent seul aux côtés du bénéficiaire, le référent s'engageant dans cette hypothèse à rester à proximité immédiate de la salle.

#### **4.5 Contrôle du bien-être du chien et suivi du dispositif au niveau local**

La priorité doit être donnée au bien-être de l'animal.

Les acteurs locaux devront veiller à signaler à Handi'Chiens tout signe de mal-être apparent du chien, entraînant la suspension ou la fin de la mise à disposition du chien

Handi'Chiens accompagne les professionnels concernés pendant toute la phase de mise en œuvre du dispositif et assure la formation continue nécessaire.

#### **Article 5 : Le financement du dispositif**

Le déploiement du chien d'assistance judiciaire et les frais afférents au dispositif sont pris en charge par l'administration (programme 101 « Accès au droit et à la justice »), au titre de l'aide aux victimes d'infractions, sans exclure d'autres financements au niveau local.

Dans toute la mesure du possible, les porteurs de projet s'engagent à chercher d'autres sources de financements, pour tout ou partie des actions.

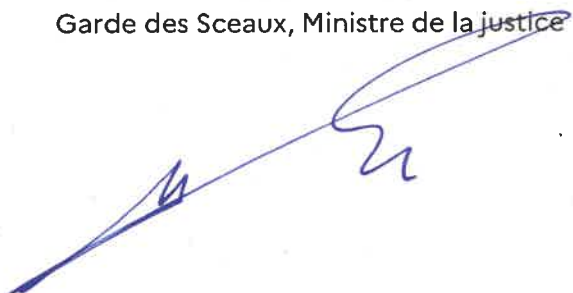
## Article 6 : Le suivi et l'évaluation du dispositif

Les parties signataires à la convention se réuniront au moins une fois par semestre dans le cadre d'un comité de suivi pour assurer le pilotage et l'évaluation du déploiement du dispositif. Des entités non signataires à la convention pourront être associées ponctuellement aux comités de pilotage.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le 10 février 2023.

Pour le ministère de la Justice

Monsieur Eric DUPOND-MORETTI  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice



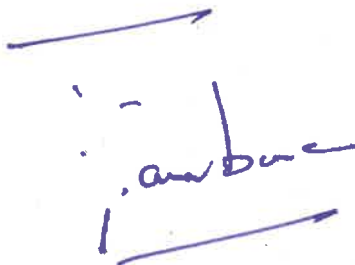
Pour l'association Handi'Chiens

Robert KOHLER  
Président



Pour l'association SPA

Jacques-Charles FOMBONNE  
Président



Pour la Fédération France Victimes

Maryse LE MEN REGNIER  
Présidente

